

Objet: Projet de loi n° 6292 relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne. (3834CCH/SDA)

*Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur
(25 mai 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer la directive 2009/43/CE simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté européenne¹.

La transposition de la directive ayant un impact sur la liberté de commerce et de l'industrie au sens de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution du Grand-Duché du Luxembourg, il convenait de la transposer par la voie législative.

Les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE ») établissant le marché intérieur s'appliquent à l'ensemble des biens et des services fournis contre rémunération, y compris les produits liés à la défense. Toutefois, le traité n'empêche pas les Etats membres, sous certaines conditions, de prendre d'autres mesures dans des cas particuliers lorsqu'ils les estiment nécessaires à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité².

Le marché européen de la défense était, par conséquent, fragmenté en vingt-sept régimes distincts sur les plans des procédures, du champ d'application et des délais à observer pour obtenir une licence de transfert de produits liés à la défense³. Chaque transfert devant faire l'objet d'une autorisation individuelle dans chaque Etat membre, l'incertitude juridique qui en découlait empêchait les industries de la défense et les gouvernements des Etats membres de l'Union de se fier totalement à leurs chaînes d'approvisionnement. Toutes ces contraintes paraissaient en outre clairement disproportionnées par rapport aux besoins réels de contrôle, les demandes de licences pour des transferts intracommunautaires n'étant pratiquement jamais rejetées.

L'Union européenne a par conséquent jugé nécessaire d'harmoniser les législations et réglementations pertinentes des Etats membres d'une manière qui simplifie les transferts intracommunautaires de produits liés à la défense, afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et de réduire les coûts directs (c'est-à-dire les coûts structurels et frais administratifs liés à l'accomplissement des formalités d'octroi des licences) et indirects de ces obstacles intracommunautaires⁴.

¹ Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (*Journal officiel de l'Union européenne*, 10 juin 2009, L 146/1).

² Il n'est pas possible d'éliminer globalement les restrictions à la circulation des produits liés à la défense dans l'Union européenne par l'application directe des principes de la libre circulation des marchandises et des services énoncés dans le traité car ces restrictions peuvent, au cas par cas, s'avérer justifiées conformément aux articles 36 ou 346 du TFUE, qui continuent à être applicables (*Exposé des motifs*, page 2).

³ Ce constat est relaté dans la communication de la Commission européenne publiée en 2003 relative aux questions liées à l'industrie et au marché des produits liés à la défense : « Vers une politique de l'Union européenne en matière d'équipements de défense » (*COM(2003) 113 du 11 mars 2003*).

⁴ D'après une étude réalisée en 2005 par la Commission européenne et intitulée « Les transferts intra-UE de produits liés à la défense », les coûts directs (coûts structurels et frais administratifs liés à l'accomplissement des formalités d'octroi des licences) et indirects des obstacles intracommunautaires se chiffrent à 3,16 milliards d'euros par an (*Exposé des motifs*, pages 2 et 3).

Dans tous les Etats membres, l'exportation des produits liés à la défense (une catégorie qui comprend non seulement les équipements militaires complets, mais également les sous-systèmes, les composants, les pièces de rechange, les technologies, etc.) étant soumise à un régime national d'octroi de licences, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté, le 6 mai 2009, la directive 2009/43/CE simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

La directive 2009/43/CE précitée a pour objectif, d'une part, de contribuer à la réalisation du marché intérieur pour les produits de défense et, d'autre part, d'améliorer la sécurité d'approvisionnement pour les forces armées des Etats membres.

La Commission européenne ayant émis le 11 janvier 2011⁵ une recommandation relative à la certification des entreprises de défense conformément à l'article 9 de la directive 2009/43/CE, les articles 10 à 14 du projet de loi sous avis, traitant des questions de certification, reprennent en grande partie les dispositions de la recommandation. Le Grand-Duché de Luxembourg a, en effet, estimé opportun de respecter les grands principes de la recommandation, celle-ci ayant pour objet et effet d'améliorer le fonctionnement du système mis en place par la directive⁶.

La Chambre de Commerce plaidant pour une simplification des démarches administratives auxquelles les entreprises doivent faire face, elle salue la mise en place de licences globales ou générales pour les transferts intracommunautaires, les licences individuelles ne devant être utilisées que dans des circonstances exceptionnelles.

La Chambre de Commerce salue également les harmonisations découlant de la transposition de la directive 2009/43/CE par le projet de loi sous avis et qui permettent de contribuer à la réalisation du marché intérieur pour les produits de défense et de réduire l'incertitude juridique qui découle du régime actuellement en vigueur.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

CCH/SDA/SDE

⁵ Journal Officiel de l'Union européenne L 11, 15 janvier 2011, p.62.

⁶ Les recommandations n'ont en effet pas *stricto sensu* vocation à produire des effets obligatoires (Cour de justice de l'Union européenne, arrêt du 13 décembre 1989, *Salvatore Grimaldi contre Fonds des maladies professionnelles*, C-322/88, Rec. p. 4407) (*Exposé des motifs*, page 3).